



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 40107

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation sociale des salariés à temps très partiel effectuant moins de 200 heures de travail par trimestre. En effet, les dispositions réglementaires prévoient que, pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie, l'assuré social doit avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des 90 jours précédant la date d'interruption de l'arrêt de travail. Durant un arrêt de travail pour maladie, d'une durée inférieure ou égale à six mois, ce salarié ne perçoit aucune indemnité de sécurité sociale, donc aucune ressource financière. Cette situation est très pénalisante pour ces assurés qui, bien que cotisant au même titre que tous les salariés à la sécurité sociale, ne peuvent cependant bénéficier de l'assurance maladie. Face à l'accroissement des titulaires d'un emploi à temps partiel, il estime que des évolutions à la réglementation en vigueur sont nécessaires et urgentes. En conséquence il la prie de bien vouloir lui faire part des mesures prévues par son ministère pour rendre plus juste le système existant.

Texte de la réponse

Pour ouvrir droit aux indemnités journalières de moins de six mois de l'assurance maladie, l'assuré doit aux termes de l'article R. 313-3, 1/ du code de la sécurité sociale, justifier à la date de l'interruption de travail : soit d'un montant de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédents, au moins égal au montant de ces cotisations dues pour un salaire égal à 1 015 fois la valeur du SMIC au 1er janvier qui précède immédiatement le début de la période de référence, soit d'au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents. Toutefois, lorsque l'activité est insuffisante au cours de la période de référence pour atteindre ces quanta parce que les personnes appartiennent à des professions à caractère saisonnier ou discontinu, celles-ci doivent justifier pendant les douze mois civils précédant l'interruption de travail pour ouvrir droit aux indemnités journalières, de quanta fixés soit à 800 heures minimales, soit à un montant de cotisations au moins égal à celui dû pour un salaire égal à 2 030 fois le SMIC. En l'absence de liste exhaustive des professions à caractère saisonnier ou discontinu, l'appartenance à ces professions est appréciée par la caisse primaire d'assurance maladie, par référence à la législation du travail et aux définitions strictes données par la jurisprudence afférente de la Cour de cassation. La législation actuelle subordonne le droit aux prestations en espèces à la justification d'une activité professionnelle suffisante. Toutefois, le minimum de 200 heures à laquelle celle-ci est évaluée pour une période de trois mois et l'ouverture du droit aux indemnités journalières maladie de moins de six mois correspond à un temps partiel de 17 heures par semaine. Ce seuil d'activité permet de garantir un droit à ces prestations aux salariés à partir de 3 heures travaillées par jour pour 6 mois ouvrables pendant la période de référence.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40107

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 274

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5415